

DECISION N°2016-582/ARCOP/ORAD

sur recours de la LIBRAIRIE PAPETERIE NEERWAYA (LPN) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RSUO/PBGB/CILNR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Iolonioro.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 19 Octobre 2016 de la LIBRAIRIE PAPETERIE NEERWAYA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA, Boureïma dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mady K. OUEDRAOGO, Directeur de LPN;
- au titre de l'autorité contractante ; Monsieur Joël COMPAORE, Secrétaire général de la Commune de Iolonioro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou DAMANI, représentant de SIACOM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;
rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RSUO/PBGB/CILNR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Iolonioro ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1899 du 12 Octobre 2016,

et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 17 Octobre 2016 ; que la LPNa saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) par lettre en date du 13 Octobre 2016 lequel a répondu le 14 Octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 19 Octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Iolonoro a lancé la demande de prix n°2016-03/RSUO/PBGB/CILNR pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que la qualité des échantillons de stylos n'a pas été approuvée par les bénéficiaires pour cause d'écriture laborieuse ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité retenu contre son offre et soutient que les stylos par lui proposés sont des stylos de qualité à écriture facile conformes aux spécifications techniques du dossier de demande de prix (DDP) ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

sur la discussion,

considérant que le DDP a requis des soumissionnaires des échantillons de stylos à bille bleu, vert et rouge avec pointe en acier inoxydable avec capuchon et dont l'écriture est facile et bien lisible ;

considérant que les échantillons de stylos à bille du requérant ont été déclarés non conformes au motif que leur qualité n'a pas obtenu l'approbation des bénéficiaires pour cause d'écriture laborieuse ; que le requérant s'en défend, arguant plutôt que lesdits échantillons sont de qualité à écriture facile conformes aux spécifications techniques du dossier ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications des échantillons de stylos à bille querellés ; qu'il a constaté que l'un des trois (03) stylos fournis par le requérant n'était pas fonctionnel ; qu'après maintes tentatives d'écriture restées vaines, il y a lieu de dire que la pliante du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de L P Nest recevable ;

-que l'appel d'offre sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de L P Nn'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-03/RSUO/PBGB/CILNR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Iolonioro ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA